

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de M. GAYRAL Bruno
pour son élevage de canards situé au lieu-dit Souliers à PUYJOURDES**

Le Préfet du Lot,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L.512-8 et suivants, L.514-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 juin 2012 concernant l'élevage de canards de M. GAYRAL Bruno à Puyjourdes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et son courrier d'accompagnement du 6 novembre 2019 ;

Vu le mail de M. GAYRAL en date du 26 août 2020 informant de l'arrêt de l'activité de gavage sur le site de Puyjourdes depuis avril 2020 ;

Vu les signalements de nuisances olfactives adressés au Préfet par plusieurs riverains en juillet 2018, juillet 2019 et août 2020 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 6 octobre 2020 transmis à M. GAYRAL conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de M. GAYRAL ;

Considérant que le rapport d'inspection du 6 novembre 2019 fait état de non-conformités pour lesquelles des mesures correctives ont été prescrites sur l'élevage de M. GAYRAL ;

Considérant que par courrier du 6 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de réalisation des mesures sollicitées, dans un contexte d'arrêt d'activité de la salle de gavage ;

Considérant que des signalements de nuisances olfactives ont été portés à la connaissance du Préfet par plusieurs riverains de façon réitérée en juillet 2018, juillet 2019 et août 2020 ;

Considérant que des nuisances olfactives ont été signalées durant l'été 2020 alors que la salle de gavage n'était pas en fonctionnement et que la fosse à lisier principale était peu remplie ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures spécifiques de réduction des nuisances olfactives sur cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GAYRAL Bruno exploitant un élevage de canards au lieu dit Souliers 46260 PUYJOURDES est mis en demeure de réaliser les aménagements suivants :

- avant le 31 décembre 2020 :
 - adapter le raclage de la salle de gavage pour permettre le parfait écoulement des lisiers vers la fosse de stockage principale ;
 - supprimer la pré-fosse de stockage située sous les ventilateurs de la salle de gavage et canaliser les effluents directement vers la fosse principale par un réseau étanche ;

La salle de gavage ne pourra être remise en service qu'à l'issue de ces aménagements.

- signer une convention de mise à disposition des terres avec l'exploitant des parcelles du plan d'épandage ;
- faire réaliser un diagnostic des installations électriques de l'installation.

- Avant le 30 avril 2021 :

- couvrir la fosse à lisier principale de façon à atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

Article 2 : Faute pour Monsieur GAYRAL Bruno de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Cahors, le

19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : www.telerecours.fr